CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13800	_	
Dr A	_	

Audience du 27 novembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 14 janvier 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 12 mai 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'ordre des médecins, le conseil départemental de Côte-d'Or de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 936 du 6 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours, assortis du sursis, à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte du conseil départemental de Côte-d'Or ;

Il soutient que :

- il ne conteste pas avoir facturé à l'assurance-maladie des consultations qu'il a données à ses enfants :
- mais il ne s'est rendu coupable d'aucune fraude dès lors que, contrairement à ce qu'ont affirmé les premiers juges, les consultations en cause sont bien intervenues, et ne peuvent donc être qualifiées de fictives ;

Par un mémoire, enregistré le 20 décembre 2017, le conseil départemental de Côted'Or de l'ordre des médecins conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la facturation par un médecin d'actes dévolus à ses propres enfants est contraire à son éthique professionnelle ;
- en particulier, le droit de soigner ses enfants n'implique pas le droit à en facturer la prestation à la collectivité ;
- en procédant aux demandes de remboursement contestées, le Dr A a porté atteinte à la considération de sa profession ;
- en outre, ce n'est pas sans raison que l'assurance-maladie a émis un doute sur la réalité et le nombre des actes exécutés sur les trois enfants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 novembre 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations du Dr A :

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4127–3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ». Aux termes de l'article R. 4127–29 du même code : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits ». Enfin, le code de la santé publique dispose, dans son article R. 4127–31 : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 2. Si un médecin peut dispenser des soins à lui-même ou à des membres de sa famille, en particulier à ses enfants, les principes rappelés par les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il demande à l'assurance-maladie le remboursement, soit de consultations qu'il s'est donné à lui-même, soit de consultations qu'il a données à des membres de sa famille et qui n'ont pas donné lieu à paiement.
- 3. En l'espèce, le Dr A ne conteste pas avoir, pendant plusieurs années, demandé à l'assurance-maladie le remboursement de nombreuses consultations qu'il a données à ses enfants, tous âgés de moins de huit ans à la date de ces consultations.
- 4. De tels faits sont contraires aux obligations déontologiques mentionnées ci-dessus, et constitutifs, par conséquent, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, de fautes disciplinaires, et ce, alors même que les consultations en cause auraient bien eu lieu et qu'elles auraient été justifiées médicalement.
- 5. Eu égard au caractère patent et répété des fautes commises, et à l'atteinte que celles-ci ont comporté au principe de moralité, les premiers juges n'ont pas fait une appréciation excessive de leur gravité en les sanctionnant par une interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours, assortis du sursis. Il en résulte que la requête du Dr A doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Côte-d'Or de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins, au préfet de Côte-d'Or, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Masson, Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Théron, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Daniel Lévis Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.